

# MÉMOIRE

## de la Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec (FFARIQ)

Présenté à

Commission de la santé et des services sociaux  
Dans la cadre des consultations particulières sur le Projet de loi n°15,  
*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres  
dispositions législatives*



# TABLE DES MATIÈRES

<b>À PROPOS DE LA FFARIQ</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>1. CADRE LÉGISLATIF : Rappel historique et préambule</b>	<b>6</b>
<b>2. L'IMPLICATION SOCIALE : Le filet de sécurité</b>	<b>9</b>
<b>3. MODIFICATIONS PROPOSÉES</b>	<b>11</b>
3.1 Élargir la définition d'enfant	11
3.2 Réviser les principes de la collecte des enseignements recueillis (articles 11.2 LPJ et suivants) et de la confidentialité (articles 72.5 LPJ et suivants)	11
3.3 Création d'une Commission des droits de la jeunesse (articles 23 LPJ et suivants)	14
3.4 L'intervention sociale (articles 31 LPJ et suivants)	15
3.4.1 Assurer la transparence du Directeur de la protection de la jeunesse	
3.4.2 Immunité	
3.4.3 Assurer une communication de la preuve optimale	
3.5 L'intervention judiciaire et la procédure (article 73 LPJ et suivants)	18
3.5.1 Clarifier l'article 83 LPJ	
3.5.2 Bonifier l'article 91 LPJ	
3.5.3 Stabilité et délais de placement (articles 62 et 91.1 LPJ)	
3.5.4 Équité de tous les enfants hébergés – Modification de l'article 312 de la LSSSS	
<b>CONCLUSION</b>	<b>25</b>



# À PROPOS DE LA FFARIQ

La Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec (« ci-après FFARIQ ») a vu le jour il y a plus de 45 ans. Seul regroupement exclusivement dédié à la défense et au soutien des familles d'accueil à l'enfance du Québec, notre mission est claire et précise, soit de défendre et de faire respecter les droits et intérêts de nos ressources tout en assurant l'amélioration de leurs conditions d'exercice. C'est une double mission, car défendre les droits et les intérêts des familles d'accueil devant les institutions est une chose et améliorer leurs conditions d'exercice en est une autre. Souvent les inconforts vécus par les familles d'accueil sont le fait de réglementations inappropriées et non adaptées au quotidien et à leur rôle auprès des enfants. Les familles d'accueil sont des personnes aux valeurs profondément humaines, dont la bienveillance va jusqu'à l'engagement quotidien et indéfectible, les valeurs de la FFARIQ ne pouvaient que s'en inspirer.

La FFARIQ représente environ 2600 familles d'accueil qui accueillent plus de 5000 enfants, partout au Québec. Nos familles d'accueil sont inspirantes et bienveillantes.

Afin d'assurer la réalisation de l'ensemble de sa mission, par ce mémoire, la FFARIQ élève sa voix pour les enfants en précisant et expliquant son opinion ainsi que sa vision sur ce projet de Loi. Les membres que nous représentons sont les personnes les plus significatives pour les enfants qu'ils hébergent puisqu'ils sont présents quotidiennement auprès d'eux, leur donnent des soins et répondent à l'ensemble de leurs besoins. Les familles d'accueil ont comme objectif prioritaire et fondamental d'assurer le bien-être et la stabilité des enfants qui leur sont confiés. Leur expertise est inestimable puisqu'il s'agit de l'un des seuls intervenants travaillant quotidiennement avec les enfants de la DPJ, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept.

Le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (ci-après « Commission Laurent ») d'avril 2021, chapitre 5, p. 206 partage ce point de vue :

**« Les familles d'accueil sont des refuges pour ces enfants. En plus de répondre à leurs besoins de base, elles doivent les écouter, les rassurer, les aider à surmonter leurs difficultés. Elles sont au coeur du quotidien de ces enfants et leur engagement est essentiel à leur bon développement. »**

Depuis 2009, en vertu de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*<sup>1</sup>, la FFARIQ est devenue une association de ressources accréditée et autorisée à négocier une entente collective avec le ministère de la Santé et des Services sociaux.

<sup>1</sup> *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* R.L.R.Q., c. R-24.0.2 (ci-après « LRR »).



En novembre 2021, la FFARIQ a plaidé un pourvoi en contrôle judiciaire contestant la constitutionnalité de cette loi principalement au motif qu'elle ne sert pas l'intérêt des enfants et qu'elle limite la pratique des familles d'accueil. Ce recours est présentement en délibéré et nous demeurons en attente d'une décision.

La FFARIQ a aussi participé constructivement au processus d'adoption du projet loi n° 99 Loi sur la protection de la jeunesse déposé en 2016 et témoigné à la Commission Laurent. Elle met tout en œuvre pour améliorer la qualité de vie de ses enfants.



# INTRODUCTION

La FFARIQ remercie les membres de la Commission de la santé et des services sociaux de lui permettre d'exprimer les commentaires et les demandes des familles d'accueil dans le cadre du Projet de loi n° 15 « loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives » (« ci-après PL 15 »). Poussé par le rapport de la Commission Laurent, le gouvernement présente son projet PL 15. Dans ce contexte, la FFARIQ fait de nouveau valoir la position de ses membres, mais cette fois, particulièrement, elle se fait gardienne de l'intérêt des enfants. Ces enfants ne sont pas des êtres désincarnés, ils sont bien réels, ils existent et attendent la mobilisation des élus. Il n'y a rien de plus concret que les besoins de nos enfants.

D'entrée de jeu, la FFARIQ constate que le Projet de loi PL 15 concrétise, sans plus, l'état actuel du droit de la jeunesse au Québec, et c'est insuffisant. La FFARIQ déplore que le PL 15 ne soit pas à la hauteur de l'intérêt des enfants *in concreto*. Il n'est ni créateur de droit, ni de mesures de contrôle des agissements de la DPJ et il relègue aux oubliettes une réelle Commission des droits des enfants et de la jeunesse indépendante qui préserve uniquement l'intérêt des enfants. Les attentes des familles d'accueil et des enfants du Québec sont nombreuses et légitimes face à un projet de loi qui se doit d'être novateur.

Le but de ces consultations particulières étant de bonifier le projet de loi, la FFARIQ propose les modifications qu'elle juge urgentes et essentielles pour les enfants, en mettant en lumière ce qui est inadéquat par rapport aux règles fondamentales déjà reconnues par :

- La *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*<sup>2</sup>;
- La *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup>;
- La *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*<sup>4</sup>;
- La *LPJ*;
- La *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>5</sup>;
- Le *Code civil du Québec*<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989), Doc. N.U. A/RES/44/25, [1992] R.T. Can. n° 3, R.T. Qué. 9 décembre 1991 (ci-après « Convention »).

<sup>3</sup> *Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)], (ci-après « Charte canadienne »).

<sup>4</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., c. C-12 (ci-après « Charte »).

<sup>5</sup> *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, R.L.R.Q. c. S-4.2, (ci-après « L.S.S.S. »).

<sup>6</sup> *Code civil du Québec*, R.L.R.Q., c. CCQ-1991.



# 1. CADRE LÉGISLATIF :

## Rappel historique et préambule

Au Québec, la *LPJ* établit les droits des enfants, des parents et les principes directeurs des interventions sociales et judiciaires en matière de protection de la jeunesse. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 16 décembre 1977.

Depuis, chaque fois que la *LPJ* a fait l'objet de modification, les objectifs étaient louables soit de s'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention de l'autorité de l'état dans la vie des familles, de favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants et de concilier la protection des enfants et le respect de la vie privée. Force est de constater que ces objectifs n'ont pas été atteints puisque le PL 15 vise sensiblement les mêmes objectifs.

C'est aussi la *LPJ* qui crée le Directeur de la protection de la jeunesse (« ci-après DPJ ») maintenant inté-gré dans les Centres intégrés de santé et services sociaux (« ci-après CISSS ») et Centres intégrés universi-taires de santé et de services sociaux (« ci-après CIUSSS »).

La FFARIQ ne peut que se questionner et réclamer beaucoup plus pour les enfants du Québec que ce qui est proposé dans le PL 15. Bien que les intentions du législateur québécois soient louables, elles ne suffisent pas à assurer de manière définitive que les intérêts des enfants du Québec seront préservés.

### Pour illustrer cette position, voici l'article 1 du PL 15 :

1. La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

- « CONSIDÉRANT que le Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits de l'enfant par le décret no 1676-1991 du 9 décembre 1991;
- CONSIDÉRANT que l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans toute décision prise à son sujet;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne et du Code civil du Québec*, tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner;
- CONSIDÉRANT que la protection des enfants est une responsabilité collective et qu'elle exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu afin de limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles en application de la présente loi aux situations exceptionnelles;
- CONSIDÉRANT que, puisque l'enfant est en développement, la notion de temps chez lui est différente de celle de l'adulte;



- CONSIDÉRANT que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont des déterminants majeurs pour assurer son sain développement;
- CONSIDÉRANT que la participation de l'enfant et de ses parents aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir;
- CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître la spécificité des enfants faisant partie de groupes minoritaires, tels que les enfants appartenant à des minorités ethnoculturelles;
- CONSIDÉRANT que les autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée;
- CONSIDÉRANT que la sécurité culturelle est essentielle au mieux-être des enfants autochtones;
- CONSIDÉRANT que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle; ».

Il ne faut pas chercher bien loin pour comprendre rapidement que cet article calque la jurisprudence et la doctrine établies et concrétisées, élaborées depuis 1985 quant au droit des enfants. Par exemple :

**- En 1985, dans la décision de la Cour suprême, *King c. Low*, [1985] 1 R.C.S. 87, 93, EYB 1985-150371**

« Le droit a d'abord évolué dans le sens d'une augmentation des droits de la mère, puis d'une diminution graduelle des droits des parents et enfin, dans le sens de l'augmentation consécutive de l'importance de l'intérêt ou du bien-être de l'enfant comme facteur déterminant de la garde. Ce dernier facteur a pris de plus en plus d'importance avec le temps de sorte qu'on peut maintenant dire que le bien-être de l'enfant est la considération primordiale lorsque les tribunaux se penchent sur la question. »

**- Puis, en 1987, ce concept a été réaffirmé *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, 269 et 270, EYB 1987-67733 en 1987 et concrétisé dans la décision de 1993, *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, 117, EYB 1993-67111:**

« [...] le critère de « l'intérêt de l'enfant » est le seul critère. »

**- En 1994, dans la décision *Catholic Childrens Aid Society of Metropolitan Toronto* 1994 2 RCS 165, on y élabore déjà ce que devrait être le véritable intérêt de l'enfant quant à son attachement :**

[...] dans l'examen de la question de l'intérêt véritable de l'enfant, l'attachement psychologique de l'enfant à sa famille d'accueil est peut-être le facteur le plus important ».

**- Dans la décision de l'honorable Michel Dubois dans la situation de *L.-S. (S.)* \_ CanLII 2004 CanLII 76566 (QC CQ), au paragraphe 5 et suivants on y mentionne :**

« [...] Il est apparu nécessaire de débiter la rédaction du présent jugement par cet énoncé de principes fondamentaux parce que le Directeur de la protection de la jeunesse, ne les connaît pas ou, s'il les connaît, ne les a pas respectés notamment dans la présente affaire. Il en va de même pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec [...] »



**- Dans la LPJ, l'article 2.4 par 5 :**

« [...] 5° de favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes, ainsi qu'en prenant en considération les facteurs suivants:[...] »

(Notre soulignement)

**- Les modifications à la LPJ, entrées en vigueur le 9 juillet 2007, plus particulièrement les articles 3 et 4, visaient justement à permettre de procurer à l'enfant un milieu de vie stable. Les notes explicatives à l'époque du projet de loi n° 125 indiquaient ceci :**

« D'abord, tout en réaffirmant et en précisant le principe voulant que les décisions prises doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial, le projet de loi prévoit qu'à défaut de pouvoir le faire, les décisions doivent permettre d'assurer à l'enfant un milieu de vie stable »<sup>7</sup>.

**- Récemment, la Commission Laurent, même après une exhaustive collecte d'informations trace les mêmes constats.**

Qu'en est-il après toutes ces années? Avec respect, la FFARIQ se questionne et demande au législateur québécois d'en faire beaucoup plus pour les enfants que de retranscrire l'évidence et l'état actuel du droit de la jeunesse. Bien qu'il s'agisse d'un premier pas, le préambule ajouté au PL 15 ne demeure que formaliste. Il faut aller plus loin, plus loin que ce qui était déjà évident en 1985.



---

<sup>7</sup> Projet de loi 125, modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse* et d'autres dispositions législatives, 2ème session 37 1ème lég. Québec (Sanctionné le 15 juin 2006).



## 2. L'IMPLICATION SOCIALE :

### Le filet de sécurité

« Il faut tout un village pour élever un enfant »

- proverbe africain

Ce proverbe africain nous rappelle que l'éducation d'un enfant ne se limite pas au foyer familial, mais se fait grâce à plusieurs acteurs dont la responsabilité sociale commune doit être accrue afin d'assurer son bon développement. Bien que les parents soient les premiers responsables de leurs enfants et qu'ils exercent une influence de premier plan sur leur vie, ils ne sont pas les seuls à jouer un rôle décisif dans leur développement.

Afin d'offrir un filet social, sécurisant et bienveillant à nos enfants, chacun a un rôle déterminant à jouer. La FFARIQ croit que des règles claires, précises doivent être établies où tous les acteurs entourant nos enfants se sentiront concertés et concernés à part entière dans une société bienveillante pour eux. Les enfants d'aujourd'hui sont l'avenir de notre société, nous devons les entourer et garantir leur bien-être. Ils sont notre plus grande richesse.

Les jeunes, les parents, les familles élargies, les personnes significatives, les représentants d'établissements, les gens de la communauté, les professionnels scolaires, les éducatrices en service de garde, les professionnels de la santé, le milieu communautaire, les intervenants et tous les acteurs gravitant autour des enfants doivent avoir une responsabilité sociale commune et accrue. Ces personnes investies dans le quotidien des enfants, dans leur environnement propre, doivent être impliquées et reconnues dans leur rôle de protection. Ils sont le filet de sécurité des enfants.

Il est clair pour la FFARIQ que le PL 15 doit être bonifié afin de mettre en pratique les enseignements passés. Ultiment, l'application de nouvelles dispositions législatives appartiendra aux acteurs impliqués et responsables qui devront partager la responsabilité collective nécessaire à l'épanouissement de nos enfants. Il faut aussi que l'institution quasi gouvernementale du DPJ comprenne et permette à la communauté de prendre ses responsabilités auprès des enfants en créant un espace où le respect du rôle et de l'expertise de tous, l'empathie et les relations égalitaires seront mises de l'avant.

Pour la FFARIQ, cela représente plus que de nommer et de montrer une voie. Nombre d'enjeux nuisent à ces grands concepts de bienveillance et de stabilité. Il faut prouver aux gens l'importance de leur rôle auprès des enfants. Il faut un cadre législatif fort et affirmé afin de montrer la voie pour nos enfants.



La permanence des liens, le partage d'informations entre les différents acteurs, l'accès et la disponibilité des services sont une priorité de tous les instants. Le système actuel est défaillant, les nombreux cas de lésions de droit le prouvent. Les appels à l'aide de plus en plus nombreux exigent l'adoption d'articles de loi qui viendront appuyer les nombreuses recommandations des commissions, des comités et des acteurs qui se répètent depuis 1977. Le moment est venu d'agir, si nous désirons que les citoyens se responsabilisent, soient attentifs aux signes de détresse, soutiennent les enfants et leurs parents et si nécessaire, qu'ils dénoncent l'inacceptable pour un enfant. Le législateur doit agir pour que la société puisse retrouver confiance en ce système. Ce système a besoin d'un chef, d'un chien de garde, de clarté, d'imputabilité, ce système a besoin de savoir que l'enfant est au centre de tous et que tout le monde doit regarder dans cette direction sans compromis.

Pour soutenir et faire grandir les enfants les plus vulnérables vivant des situations difficiles, nous devons mettre en place un filet social tissé serré. Pour se faire, il est indispensable que les acteurs concernés et les réseaux soient responsables et travaillent de façon concertée afin d'appliquer des solutions personnalisées aux besoins de chacun de ces enfants.



## 3. MODIFICATIONS PROPOSÉES

La FFARIQ adhère entièrement aux recommandations de la Commission Laurent concernant les améliorations juridiques à apporter à la LPJ mais insiste principalement sur les points suivants.

### 3.1 Élargir la définition d'enfant

Considérant l'importance du projet de vie et de la stabilité pour les enfants, il est important de se questionner sur « l'après 18 ans ». Généralement, ces jeunes adultes n'ont pas l'autonomie, la maturité et les moyens pour quitter le nid familial et voler de leurs propres ailes. Pour ce qui est de nos enfants confiés, cette vérité est d'autant plus criante.

Que de « permettre aux jeunes qui le désirent de demeurer en famille d'accueil jusqu'à l'âge de 21, à la seule condition qu'ils en fassent le choix »<sup>8</sup>. est, de l'avis de la FFARIQ, une recommandation pivot du rapport de la Commission Laurent.

C'est pourquoi, la FFARIQ propose d'aider les jeunes adultes qui le désirent à demeurer dans leur lieu de résidence après leur majorité et de modifier le libellé actuel de la LPJ de la façon suivante :

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : [...] c) « enfant » : une personne âgée de moins de 18 ans ou une personne âgée d'au plus 21 ans, qui consent à maintenir son hébergement soit à son domicile, soit à l'endroit où il était à ses 18 ans afin de compléter un projet vers l'autonomie, notamment ses études, ou un besoin d'accompagnement vers la vie adulte ; [...]»

La loi doit être claire. Les jeunes adultes ont le droit à l'équité et au meilleur en maintenant leur hébergement jusqu'à l'âge de 21 ans afin de prévoir une transition dans la dignité. Il est révolu le temps où les enfants du Québec, censés être protégés par les DPJ, quittent le noyau familial d'accueil ou le centre de réadaptation avec comme seul bagage des sacs verts et une procédure pour s'inscrire au programme de solidarité sociale.

### 3.2 Réviser les principes de collecte et de divulgation des renseignements recueillis (articles 11.2 LPJ et suivants) et de la confidentialité (articles 72.5 LPJ et suivants)

Les principes ciblés à réviser sont ceux de la collecte des renseignements (articles 11.2 LPJ et suivants) et de la confidentialité (articles 72.5 LPJ et suivants).

<sup>8</sup> Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, avril 2021, p. 275.



Bien que le rapport Dumais publié en 2004 date de près de 20 ans, il insistait déjà sur l'importance d'élaborer rapidement un projet de vie pour l'enfant placé et il proposait des assouplissements au régime sur la confidentialité. La FFARIQ se demande pourquoi en 2022, on ne va pas plus loin.

Quant à la question de la divulgation des **renseignements confidentiels** recueillis dans le cadre de la loi, la FFARIQ s'exprime à l'effet que la loi actuelle n'est pas déficiente ; elle est mal appliquée. Les articles sont les suivants :

**11.2.** Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit, sauf dans la mesure prévue au chapitre IV.1 ou, s'ils concernent l'adoption d'un enfant, dans la mesure prévue au chapitre IV.0.1.

(Notre soulignement)

**11.2.1.** Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou ne l'autorise aux conditions qu'il détermine ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.

(Notre soulignement)

**11.3.** Les articles 7 à 10 s'appliquent également à un enfant et, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus qui sont hébergés dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec ou sont en attente d'une décision du tribunal relativement à la commission d'une telle infraction.

Les articles présents dans la *LPJ* ratent totalement la cible puisque les directeurs de la protection de la jeunesse se portent garant de leur application, à leur façon, en se faisant juge, gardien et décideur de ce qui doit être divulgué ou non.

Par exemple, pour quel motif peut-on refuser de discuter de la condition médicale d'un enfant hébergé à majorité avec les responsables de cette famille d'accueil ? Ou encore pourquoi ne pas communiquer les informations relatives à un traumatisme qu'a vécu un enfant ayant mené au retrait de sa famille biologique vers un milieu d'accueil ? N'y a-t-il pas un non-sens à ce que la personne qui prend maintenant soin de l'enfant n'ait pas les informations nécessaires pour ajuster ses interventions afin d'éviter d'augmenter la gravité d'un traumatisme ?

Le constat de la FFARIQ est qu'il s'agit tel que décrit dans le rapport de la Commission Laurent de principes « complexes et mal appliqués, les règles de la confidentialité nuisent à la collaboration »<sup>9</sup>.

La FFARIQ affirme haut et fort que ce ne sont pas ces informations qui permettront d'identifier un enfant qu'elle connaît déjà qui est confié et hébergé à l'un de ses membres. Au contraire c'est ce que qui permettra à toute personne concernée, famille d'accueil ou non, d'intervenir auprès d'un enfant dans son meilleur intérêt, en toute connaissance de ses besoins particuliers.

Le fait de retenir des informations qui permettent de déterminer la trajectoire de vie d'une enfant n'est pas dans son intérêt. Il est nécessaire qu'un réel transfert d'informations à toutes personnes notamment les ressources de type familial, les policiers, les services de garde, les écoles puissent être possible pour aider les enfants et orienter des pratiques professionnelles centrées sur leur intérêt.

Les directeurs de la protection de la jeunesse ne doivent plus être les décideurs quant à la divulgation d'informations.

Quant à la question de la **confidentialité**, deuxième principe qui doit impérativement être modifié, la FFARIQ exprime le point de vue suivant sur les modifications proposées à l'article 72.6 premier alinéa 1) :

**72.6.** Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels ~~peuvent~~ doivent être divulgués sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à **toute personne** ou organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi. Il en est de même à l'égard d'une personne, d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec le directeur, si ce dernier estime cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant conformément à cette loi.

Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent également être divulgués par le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal:

- 1° à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) aux fins d'une réclamation relative à un enfant faisant l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi;
- 2° au directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour une infraction à une disposition de la présente loi;
- 3° au ministre de la Famille ou à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de cette loi;

<sup>9</sup> Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, avril 2021, p. 138 et ss.



4° à un centre de services scolaire, lorsque la divulgation est nécessaire en vue d'assurer le suivi de la situation de l'enfant dans le cadre d'une entente visée à l'article 37.8.

De plus, malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués par le directeur, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, à la personne qui tient lieu de directeur à l'extérieur du Québec, s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis.

La divulgation des renseignements doit être faite de manière à assurer leur caractère confidentiel.

En pratique, toute personne étant déjà en relation avec l'enfant, bien qu'on lui transmette des informations hautement confidentielles, est tenue à la confidentialité.

Le thème de la confidentialité est l'un des sujets les plus abordés lors des audiences de la Commission Laurent tel qu'écrit dans son rapport<sup>10</sup> « [...] le DPJ partage difficilement les renseignements qu'il recueille en invoquant les limites que les dispositions légales énumérées au chapitre IV.1 lui impose. » Il faut donc des explications plus claires afin que le DPJ comprenne adéquatement son rôle.

Avec égard pour l'opinion contraire, les familles d'accueil et les personnes à qui des enfants étaient confiés notamment par le tribunal, considéraient déjà qu'elles faisaient parties du vocable « toute personne »<sup>11</sup>. La problématique majeure est l'interprétation que fait le DPJ de cet article et qui s'applique à sa gouverne le concept. Le DPJ devrait avoir l'obligation de faire contrôler judiciairement les décisions litigieuses de toute nature.

### 3.3 Création d'une Commission des droits de la jeunesse (articles 23 LPJ et suivants)

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« CDPDJ ») est l'organisme chargé d'assurer la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la LPJ. Son origine découle de la fusion, en 1995, de la Commission des droits de la personne et de la Commission de protection des droits de la jeunesse.

La CDPDJ, dans le cadre de son mandat, possède de nombreux pouvoirs, incluant celui d'intervenir aux débats judiciaires comme si elle était partie, dans tout dossier judiciairisé (article 81 al. 2 LPJ). Elle reçoit au surplus toutes les demandes en lésion de droits (article 76 2° LPJ). Toutefois, plus de 25 ans après cette fusion, force est de constater que la CDPDJ est quasi absente de la scène judiciaire, tel que dénoncé par nombreux juges au fil du temps.<sup>12</sup>

<sup>10</sup> Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, avril 2021, annexes p. 114.

<sup>11</sup> Voir ci-haut article 72.6 LPJ reproduit.

<sup>12</sup> Par exemples : Protection de la jeunesse – 193763 2019 QCCQ 3916 et Protection de la jeunesse – 201917 2020 QCCQ 1744. Voir à ce sujet Laurence Ricard, Un regard sur la Notion de Lésion de Droits en Matière de Protection de la Jeunesse (2021) 62 :2 C de D 605, p. 635.

Sans tenter de vouloir expliquer les raisons de ce constat, la FFARIQ est d'avis que l'organisme chargé de la mission et investi des pouvoirs de la CDPDJ devrait être un organisme dédié exclusivement aux enfants. En effet, la CDPDJ est loin d'avoir comme unique mission d'assurer le respect des droits des enfants reconnus par la *LPJ*, celle-ci ayant été créée par la Charte. Ainsi, elle possède la tâche colossale d'assurer la promotion et le respect des principes énoncés dans la Charte. À cette fin, elle reçoit notamment les plaintes dans des situations de discrimination ce qui a notamment donné lieu au récent arrêt Ward de la Cour suprême.

Bien qu'à première vue, il pourrait y avoir certains avantages qu'un même organisme traite à la fois des plaintes de discrimination en vertu de la *Charte* et des demandes en vertu de la *LPJ*, nous n'identifions aucune valeur ajoutée à cette situation dans la pratique. Le Tribunal des droits de la personne, à titre d'exemple, n'a traité aucune demande provenant de la CDPDJ, qui impliquait une situation d'enfant pris en charge par le DPJ (ou son parent) dans les dernières années. De surcroît, aucun jugement portant sur une rare demande de la CDPDJ à la Chambre de la jeunesse ne traite de situation de discrimination, voire même d'un droit prévu à la *Charte*. Devant la Cour du Québec, la CDPDJ est quasi absente et agit toujours en aval.

Dans ce contexte, comme le recommande le rapport de la Commission Laurent<sup>13</sup>, dans un souci de cohérence et d'efficacité, la FFARIQ croit que l'ensemble des pouvoirs et mandats de la CDPDJ devrait être transféré à un nouvel organisme ou une entité pouvant se consacrer entièrement et exclusivement à la défense des droits des enfants.

Cet organisme doit être autonome, indépendant et impliqué et voir le jour sans tarder. Ses budgets doivent être distincts et il doit y avoir un réel pouvoir et la volonté de freiner des situations catastrophiques pour des enfants qui sont sans voix ou qui voient leurs droits bafoués par des interventions injustifiables.

Cet organisme doit être le réel gardien des enfants et doit intervenir concrètement dès qu'on le sollicite pour l'intérêt d'un enfant.

## **3.4 L'intervention sociale (articles 31 et suivants)**

### **3.4.1 Assurer la transparence du Directeur de la protection de la jeunesse**

Comme le rappellent les nombreux intervenants qui ont participé aux travaux lors de la Commission Laurent, ce qui doit prévaloir c'est l'intérêt de l'enfant et ses besoins. La FFARIQ croit sincèrement en la bonté et la bienveillance des intervenants en matière de protection de la jeunesse.

Le DPJ est en soi un monopole ce qui est une bonne chose. Il porte des responsabilités exclusives et parfois déléguées. Toutefois, avec les modifications à la LSSSS, le portrait a été assombri en alourdissant une gestion interne déjà trop complexe, en redoublant les procédures et les irritants pour des intervenants qui travaillent quotidiennement sur le terrain avec les enfants.

---

<sup>13</sup> Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, avril 2021, p. 56.



La FFARIQ recommande que la direction de la protection de la jeunesse soit indépendante des CIUSSS et CISSS et qu'elle ait sa propre administration pour assurer à l'institution son impartialité et son indépendance. Ainsi elle aurait ses propres budgets, ses propres règles et ne serait pas tributaire d'un autre organisme. Dans le but d'incarner davantage la protection de l'enfant, le DPJ devrait être imputable et devrait rendre des comptes au ministère de la Santé et des Services sociaux. Il ne faut pas oublier que le DPJ intervient dans un contexte d'autorité et que le pouvoir de l'État doit être adéquatement balisé ce qui n'est pas le cas actuellement.

### 3.4.2 Immunité

L'article 35 *LPJ* se lit ainsi :

**35. Le directeur et toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.**

Tous les gestes qui sont posés par le DPJ sont sous le couvert de l'immunité.

En raison de l'article 35 de la *LPJ*, le DPJ bénéficie d'une très large immunité qui couvre tous ses actes, à l'exception de ceux ayant été commis de mauvaise foi. En effet, le DPJ et toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 de la loi, ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce contexte, malgré l'existence de jugements de la Chambre de la jeunesse dans lesquels sont dénoncés de graves manquements du DPJ, celui-ci n'est pratiquement jamais tenu civilement responsable de ses fautes.<sup>14</sup> Les dommages causés à des enfants, à leurs parents ou à toute personne, incluant des familles d'accueil, demeurent ainsi trop souvent non assumés par le DPJ. Cette situation fait perdurer une impunité même dans des contextes de sérieuses violations de droits. Par exemple, dans la décision du 2 juillet 2019<sup>15</sup> de la Juge Mélanie Roy au paragraphe 237 *in fine*<sup>16</sup>, la juge cite le père :

« [...] Ça n'a pas de sens, Madame la Juge, moi, en tant que citoyen, si j'agissais comme eux agissent, je serais sûrement devant un autre juge aujourd'hui [...] »

Ainsi, un simple citoyen se serait retrouvé devant un tribunal pour avoir posé les mêmes gestes que le DPJ alors que l'article 35 de la *LPJ* lui accorde une immunité quasi-totale.

Aussi, rappelons que la Chambre de la jeunesse, lorsqu'elle déclare que les droits d'un enfant ont été lésés, n'ordonne pas de mesures à caractère pécuniaire qui ont pour objectif de dédommager un enfant. Comme le rappela le Barreau du Québec dans son mémoire soumis à la Commission Laurent, les

<sup>14</sup> Voir par exemples récemment : *Protection de la jeunesse – 216372 2021 QCCQ 11200* et *Protection de la jeunesse – 215925 2021 QCCQ 10270*.

<sup>15</sup> La FFARIQ souligne au lecteur que le jugement de première instance a été porté en appel en Cour supérieure. La décision de Cour supérieure est présentement portée en appel devant la Cour d'appel et en attente d'audition.

<sup>16</sup> *Protection de la jeunesse – 193763 2019 QCCQ 3916*



juges font preuve de réserve dans les mesures réparatrices accordées, alors que les enfants en besoin de protection sont particulièrement vulnérables. Ce dernier soulignait le besoin d'imputabilité des acteurs du système.<sup>17</sup>

Nous sommes d'avis que l'article 35 de la *LPJ* doit être modifié afin que le DPJ puisse répondre civilement de ses actes. L'assouplissement de cette immunité permettrait de répondre à ce besoin d'imputabilité, mais également de mieux assurer le respect des droits et nécessairement, une meilleure protection des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis ou peut l'être.

Il est impensable que la totalité des actions fasse l'objet de la protection de l'article 35 de la *LPJ*.

### 3.4.3 Transparence et obligation de communiquer sa preuve pour assurer une communication de la preuve optimale

"Le d.p.j. a l'obligation de soumettre un portrait complet et franc de l'ensemble de la situation d'un enfant, peu importe ses prétentions. Il n'a pas de cause à gagner, et l'intérêt de l'enfant doit toujours primer. En dernier ressort, c'est le Tribunal qui doit trancher."<sup>18</sup>

#### Nos soulignements

Nombre de jugements sont venus rappeler ces principes de transparence, de partage d'informations, de bonne foi à l'endroit du tribunal et des parties. L'omission d'informations ou son partage déficient sont aussi publiquement dénoncés.<sup>19</sup>

Trop souvent ces principes ont été bafoués au détriment des enfants malheureusement. Le respect le plus élémentaire que l'on peut actuellement offrir aux enfants est de leur assurer que le DPJ, qui bénéficie de temps, d'une position, d'agents, de financement et d'outils privilégiés donne accès à l'information sans filtre.

La Juge Marie Pratte<sup>20</sup> s'exprimait ainsi :

"La bonne foi, l'honnêteté et la transparence des intervenants sociaux agissant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse sont les assises fondamentales à l'application de la Loi par le Tribunal.

Dans toutes les affaires dont notre Tribunal judiciaire spécialisé est saisi, tous conviennent qu'il n'y a pas de place pour jouer à la cachette.

Il en va de soi même s'il n'est pas inutile de répéter que le Tribunal est en droit de s'attendre à avoir accès à toute l'information pertinente pour prendre une décision éclairée dans l'intérêt des enfants."

À notre avis, il est nécessaire que le PL 15 introduise un article faisant de ces principes un pilier pour les DPJ.

<sup>17</sup> Mémoire du Barreau du Québec, Commission spéciale sur le droit des enfants et la protection de la jeunesse, Novembre 2019.

<sup>18</sup> Protection de la jeunesse – 11633, 2011 QCCQ 3032, par 23.

<sup>19</sup> La Soleil, Mylène Moisan, « Quand la DPJ cache des faits » article publié le 23 juin 2021.

<sup>20</sup> 15 Protection de la jeunesse – 158410, 2015 QCCQ 17332, p. 7.

## 3.5 L'intervention judiciaire et la procédure (article 73 LPJ et suivants)

### 3.5.1 Clarifier l'article 83 LPJ

L'introduction du nouvel article 83 de la *LPJ* en 2016 a permis de bonifier la preuve présentée devant la Chambre de la jeunesse afin que le tribunal puisse prendre une décision dans le meilleur intérêt de l'enfant. Tel que relaté au paragraphe 3.3.3. du présent mémoire, la preuve présentée était trop souvent dirigée par le DPJ et souffrait trop souvent de lacunes et de la vision personnalisée du quotidien de chaque enfant.

Les années passées ont créé de la jurisprudence importante et déterminante pour les enfants. La FFARIQ souligne le travail important de la magistrature dans l'intérêt des enfants.

Certains flous demeurent toutefois et ils font régulièrement l'objet d'objections lors des audiences principalement par des DPJ. Il est évident que de prolonger des débats ne sert pas l'intérêt des enfants et dans cette optique la FFARIQ invoque trois principaux points à améliorer.

Premièrement, il est régulièrement invoqué devant le tribunal que la famille d'accueil ne peut pas demeurer en salle d'audition après son témoignage. À cet effet, nous sommes d'avis, tel que Madame la juge Annick Bergeron l'exprime dans un jugement de 2018<sup>21</sup>, que c'est plutôt la nuance entre d'autres statuts que permettent la *LPJ* et celui de l'article 83 de la *LPJ* :

« [27] En comparant les libellés des articles 81 et 83 LPJ, le Tribunal se range à l'interprétation selon laquelle l'article 83 LPJ crée un statut particulier de personne intervenant à l'instruction pour les milieux d'accueil. Le libellé du législateur prévoyant l'assistance d'un avocat pour les personnes intervenant à l'instruction et les milieux d'accueil par rapport au droit de représentation pour une partie est clair. La participation d'une personne intervenante à l'instruction, qu'elle soit milieu d'accueil ou non, est donc limitée à son témoignage et la présentation de ses observations avec l'assistance ou non d'un avocat. Le gain obtenu par les milieux d'accueil est de pouvoir être admis à l'audience, contrairement aux autres personnes intervenant à l'instruction qui doivent quitter après la présentation de leur témoignage et leurs observations. Conclure autrement équivaut à leur accorder le statut de partie, ce qui a été écarté par le législateur. »

Deuxième amélioration proposée est de clarifier que les observations possibles en vertu de l'article 83 de la *LPJ* le soient au moment des plaidoiries. Souvent, il est demandé à la famille d'accueil qui témoigne en vertu de 83 de la *LPJ* de faire immédiatement ses représentations au tribunal bien qu'elle n'ait pas pu entendre toute la preuve. Il est recommandé que la famille d'accueil entende toute la preuve avant de pouvoir donner au tribunal ses recommandations.

<sup>21</sup> M Protection de la jeunesse – 1811545 2018 QCCQ 13949, par 27.



Troisième suggestion, il devrait être clarifié qu'une personne ou une famille d'accueil à qui un enfant a été confié à majorité doit être avisée de l'audition et admise dans la salle bien que ce dernier ait été retiré provisoirement en vertu de 47 ou 76.1 de la *LPJ*. En effet, c'est cette personne ou cette famille d'accueil qui détient les informations les plus essentielles, permettant d'éclairer le tribunal sur la situation de l'enfant et son meilleur intérêt.

L'article bonifié serait le suivant :

**83.** Une personne ou une famille d'accueil est admise à l'audience entière de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié.

Lors de l'audience, elle peut témoigner et présenter ses observations au moment des plaidoiries au tribunal ~~lors de l'audience~~ et, à ces fins, être assistée d'un avocat.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal, elle ne peut participer autrement à cette audience.

Sauf dans le cas d'une demande visée à l'article 47, le directeur doit, dans les meilleurs délais, informer la personne ou la famille d'accueil de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié, de l'objet de cette demande ainsi que de son droit d'être admise à l'audience et d'y participer dans la mesure prévue au présent article.

C'est article s'applique aussi lorsqu'un enfant est provisoirement retirée à une personne ou une famille d'accueil en vertu des articles 47 ou 76.1 de la présente loi.

### 3.5.2 Bonifier l'article 91 *LPJ*

En 2006, lors de la réforme législative, l'un des principaux objectifs était d'apporter plus de stabilité aux enfants retirés de leur milieu familial. Le législateur souhaitait mettre fin aux nombreux «allers-retours» que vivaient régulièrement les enfants sous l'ancien régime.

En 2022, la FFARIQ croit fermement que des intentions ne suffisent plus, il faut bonifier l'article 91 f) de la *LPJ* ainsi :

91. Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes:  
[...]

f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant, et à sa famille et à toute autre personne à qui l'enfant est confié indépendamment de son statut ou lorsque le tribunal l'ordonne [...];

L'une des solutions pour la FFARIQ est que le DPJ assure l'aide, conseil et assistance non seulement à l'enfant et aux parents, mais à toutes les personnes qui se voient confier un enfant, tel une famille d'accueil, un membre de la famille élargie, etc. ce qui n'est pas le cas actuellement.

Un hébergement, qu'il soit en famille d'accueil ou ailleurs, n'est pas, en soi, une réponse à un besoin de l'enfant. Il s'agit d'une mesure de protection. Une fois l'hébergement ordonné, les besoins ne s'arrêtent pas là et pour soutenir l'enfant, la personne qui en prend charge doit être elle-même soutenue en raison des besoins accrus des enfants suivis en protection de la jeunesse. Un enfant, peu importe son milieu d'accueil, a toujours les mêmes besoins, défis et manques à rattraper ce que le meilleur milieu d'accueil ne peut accomplir seul. Nous le rappelons, il faut un village pour élever un enfant!

Plus spécifiquement, pour les membres de la FFARIQ, depuis l'adoption de la *LRR*, les familles d'accueil sont laissées à elle-mêmes avec des enfants qui représentent d'énormes défis. Il n'est pas rare que les familles d'accueils ne rencontrent pas les intervenants pendant de très longues périodes. De plus, les intervenants de la DPJ vont prioriser de rencontrer l'enfant à l'extérieur de son milieu de vie plutôt qu'avec la famille d'accueil se contentant des propos des enfants sans faire de validation ou d'échanges. Recadrer les moyens utilisés par les familles d'accueil auprès des enfants sans offrir de solution ou même d'ouvrir la communication à une recherche de nouvelles pistes de solutions est une grande source de mécontentement et de méfiance pour celles-ci.

Il est impossible de répondre aux besoins des enfants en imposant des mesures, tout comme il est impossible de croire que se présenter dans le milieu de vie d'un enfant une fois par mois par exemple constitue « aide, conseil et assistance ». Il n'est pas suffisant, lorsque le temps a une toute autre signification pour un enfant, d'attendre que des parents se mobilisent, d'attendre des disponibilités ou d'écouter passivement. Les intervenants autorisés du DPJ ont la volonté et le savoir pour aider concrètement les enfants et les familles d'accueil. La FFARIQ est d'avis qu'on doit les laisser être des intervenants plutôt que des surveillants. Il faut aussi que ces derniers bénéficient de leur autonomie professionnelle sans interférence avec une procédure ou une hiérarchie qui peut être paralysante.

L'accompagnement des familles d'accueil, tout comme celle des enfants, est défailant, les conseils inexistantes et l'assistance insuffisante. Si la stabilité de nos enfants est primordiale pour le législateur et que le PL 15 en est le vecteur, l'aide, les conseils et l'assistance doivent prendre un grand virage.

### 3.5.3 Stabilité et délais de placement (articles 62 et 91.1 LPJ)

Dans le cadre d'un projet de vie, pour favoriser l'intérêt de l'enfant, donc sa stabilité, le tribunal devrait avoir l'obligation de cristalliser les gens avec qui il demeurera de façon permanente.

Pour se faire, les alinéas 2 et 3 de l'article 62 de la LPJ doivent être modifiés de la façon suivante :

Toutefois, lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du troisième alinéa de l'article 91.1, le tribunal ~~peut~~ doit désigner nommément la personne ou la famille d'accueil choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

~~En outre, lorsqu'il ordonne que l'enfant soit confié à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, le tribunal la désigne nommément.~~

L'introduction en 2010 de l'article 91.1 à la LPJ visait la fin du ballotage des enfants. Ces modifications auraient dû mettre un terme à cette instabilité. Pour un enfant qui fait l'objet de mesures de protection, « avoir un projet de vie, c'est vivre dans un milieu stable auprès d'une personne significative qui répond à ses besoins et avec qui il développe un attachement permanent <sup>22</sup> ».

Il ne suffit plus que de s'indigner contre cette pratique. Il faut maintenant y mettre un frein en donnant aux décideurs l'obligation de concrétiser le projet de vie envisagé pour l'enfant.

Pour les raisons ci-dessus mentionnées, la FFARIQ demande les amendements suivants à la LPJ :

**91.1.** Lorsque le tribunal ordonne de confier l'enfant à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de la période durant laquelle un enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance:

- a) 6 mois si l'enfant a moins de deux ans;
- b) 12 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Pour déterminer cette durée, le tribunal doit tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 54. Il doit de plus tenir compte de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut qu'il a lui-même ordonnée antérieurement en vertu du premier alinéa. Il peut également

<sup>22</sup> Note explicative de la Loi, MSSS 2010.



prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut en vertu de la présente loi.

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. Ainsi, à l'expiration des délais le tribunal doit évaluer le projet de vie de l'enfant en statuant sur :

a) un placement à majorité ;

ou

b) un placement à majorité et une déclaration d'admissibilité à l'adoption ;

ou

c) une demande de nomination d'un tuteur à l'enfant ;

Dans tous les cas le tribunal doit considérer de confier les attributs de l'autorité parentale à la personne ou la famille de permanence.

Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à très court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus. À ce sujet, le fardeau de prépondérance de la preuve appartient à la partie qui en fait la demande.

À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

### 3.5.4 Équité de tous les enfants hébergés – Modification de l'article 312 de la LSSSS

Depuis quelques années, la législation a évolué et il a été introduit dans la *LPJ*, dans diverses lois connexes et dans certains jugements des terminologies distinctes qui désignent le milieu substitut où l'enfant peut être hébergé. On voit au fil du temps les appellations suivantes apparaître, se bonifier et se concrétiser :

- « Confié à »
- « Famille d'accueil »
- « Famille d'accueil de proximité »
- « Tiers significatif »
- « Famille élargie »
- « Banque mixte »

La FFARIQ, en connaissance de cause, constate que ces différentes appellations et ses dérivés créent différentes catégories d'enfant, selon le statut administratif ou juridique de la personne qui l'héberge. Plus précisément, l'aide financière pouvant bénéficier à l'enfant varie en fonction de ce statut, ce qui a des conséquences concrètes pour ce dernier.

Cette distinction découle de la prérogative absolue de l'établissement (prévue aux articles 312, alinéa 2 de la *LSSSS* et 68, alinéa 2 de la *Loi sur la modification et la gouvernance*, ainsi que des articles 62 et 63 de la *LRR*) d'accréditer ou non une famille d'accueil. Cette prérogative fait « naître » ou « disparaître » la famille d'accueil.

Quant à la naissance, c'est le pouvoir de l'établissement public de refuser d'accréditer une personne alors que même le tribunal spécialisé, qu'est la Chambre de la jeunesse, l'une des divisions de la Cour du Québec, lui confie un ou des enfants.

Quant à la disparition, nombreuses sont les situations où des familles d'accueil se voient retirer leur accréditation par l'établissement, donc fermées. Des enfants ayant passé plusieurs années, voir leur vie entière, dans leur famille d'accueil sont retirés de celle-ci. Une fois déplacé, il s'ensuit, des débats crève-cœur des parents d'accueil qui tentent de récupérer leurs enfants d'accueil. Régulièrement, la Chambre de la jeunesse reconfie à ses parents d'accueil « déchus » leurs enfants d'accueil, dans leur meilleur intérêt. Il confie directement l'enfant à des personnes ayant perdu leur accréditation de famille d'accueil. Dans ce contexte, ces personnes ne reçoivent plus les prestations dont elles bénéficiaient auparavant malgré que l'enfant leur soit toujours confié. Cette situation injuste a des répercussions concrètes sur ce dernier.

La FFARIQ milite donc pour qu'une obligation soit insérée dans la *LSSSS* et les lois connexes afin que l'enfant confié à toute personne par la Chambre de la jeunesse se voit octroyer le statut de famille d'accueil dès son arrivée chez cette personne. Nous croyons fermement que lorsque la Chambre de la jeunesse décide de confier un enfant à une personne (famille d'accueil ou non), celle-ci doit bénéficier, dans l'intérêt supérieur de cet enfant des moyens pour lui donner une qualité de vie digne et égale aux autres enfants retirés de leur milieu familial quant à leur scolarité, aux transports, aux soins de santé, à leur habillement, à leur besoin de base (nourriture, lieu de résidence, etc). Cette qualité de vie préviendra nombre de difficultés pour ces enfants déjà en grande difficulté.

L'accès *sans distinction de toute personne* qui se voit confier un enfant retiré de son milieu familial au statut de famille d'accueil, permettant de répondre aux besoins de base de celui-ci en situation précaire, est primordial.

Voici le libellé proposé afin de modifier l'article 312 de la LSSSS :

Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

~~Peuvent Doivent de plus être reconnues à titre de famille d'accueil, comme famille d'accueil de proximité, toutes personnes une ou deux personnes qui ont fait l'objet d'une évaluation par un établissement public en application des articles 305 et 314, après s'être vu confier, en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), un enfant nommément désigné pour une durée déterminée. Dans le cadre de son évaluation, l'établissement prend notamment en considération le lien significatif qu'a l'enfant avec cette ou ces personnes.~~

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.





# CONCLUSION

À titre de référence pour les familles d'accueil et les ressources intermédiaires du Québec, la FFARIQ est la mieux placée pour identifier les meilleures pratiques à mettre de l'avant pour le bénéfice des enfants qui sont confiés aux familles d'accueil. Par ce mémoire, la FFARIQ partage sa vision, mais surtout ses suggestions basées sur l'expérience particulière vécue et acquise par ses membres au fil des 45 dernières années. En tant que personnes significatives pour le développement des enfants, les familles d'accueil se donnent la mission d'offrir un milieu familial, des soins adaptés et une stabilité à chaque enfant qu'elles accueillent.

Les familles d'accueil jouent un rôle central et c'est précisément pourquoi nous souhaitons qu'elles soient reconnues et incluses dans les changements juridiques, réglementaires et administratifs et de culture. Ces changements doivent s'incarner et même obliger l'arrimage entre les acteurs, et ce, pour une meilleure compréhension de la situation des enfants québécois.

Dans le cadre de la révision de la *LPJ*, nous vous proposons de porter votre réflexion sur les nombreuses recommandations formulées par la Commission Laurent, ainsi que les rapports des comités et commissions élaborés depuis les 40 dernières années afin qu'ensemble nous agissions comme vecteur de changement.

Il est maintenant temps de mettre à l'avant l'intérêt des enfants avec des modifications législatives importantes et réellement porteuses pour l'ensemble des personnes qui prennent soin de ces enfants. Les changements doivent favoriser la responsabilité collective et reconnaître la légitimité de chaque acteur au cœur des discussions et des décisions.

En terminant, la FFARIQ collabora positivement et proactivement à la modernisation de la *LPJ* de manière à ce que cette dernière réponde aux véritables besoins des enfants les plus vulnérables du Québec et ainsi, contribuer à améliorer le mieux-être de ceux-ci qui sont, ne l'oublions pas, nos adultes de demain.

